



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 23892

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conséquences qu'implique la reconnaissance de la garde alternée. Il semblerait en effet que n'ait pas été pris en compte le problème concomitant du versement des prestations familiales, la CAF ne reconnaissant officiellement qu'un seul prestataire. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des dispositions particulières afin d'adapter le versement de l'allocation au principe de la garde alternée.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2003, la loi (article 30 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002) fixe le principe du partage des parts dans la déclaration d'impôt, relative aux enfants en cas de résidence alternée. Ainsi, en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre des parents. Ils ouvrent droit alors à une majoration de 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième. Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prestations familiales (article R. 513-1 du code de la sécurité sociale) ne reconnaissent la qualité d'allocataire qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et précisent que l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. A défaut d'accord, les caisses d'allocations familiales ne versent aucune prestation. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas le cas de la résidence alternée de l'enfant suite à un divorce ou à une séparation des parents qui, dans ce cas, assument tous deux la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord : les parents se mettent d'accord pour désigner l'un d'eux comme allocataire. Les caisses d'allocations familiales ne versent aucune prestation lorsque les parents ne se mettent pas d'accord sur le choix de l'allocataire, comme elles le font dans le droit commun. Conscient que cette solution n'est pas satisfaisante, le Gouvernement examine actuellement les conditions de partage des prestations familiales lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des époux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23892

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6590

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6457